

VD_OMNI PE.2019.0187 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0187

FR: VD_OMNI PE.2019.0187 du 17 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0187 del 17 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour par regroupement familial d'une ressortissante française, qui s'est séparée de son époux après moins de trois ans de vie commune. Question laissée ouverte de savoir si la recourante peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI en lien avec ses allégations de violence conjugale, vu l'existence du motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEI. Conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie privée non réalisées. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'ALCP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal auprès du Tribunal cantonal par la destinataire de la décision attaquée, qui est directement atteinte par celle-ci, et répondant pour le surplus aux autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

a) Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. b) En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 28 mars 2019, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la révision précitée, de sorte que les questions de fond litigieuses sont régies par les dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

E. 3

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Elle lui fait en particulier grief de minimiser les violences conjugales qu'elle a subies. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après la dissolution de la famille, ce droit subsiste dans les cas prévus à l'art. 50 LEI, notamment lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b), qui sont en particulier données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale (art. 50 al. 2 LEI). Selon la jurisprudence, seuls des actes de violence d'une certaine intensité

peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, la personne admise dans le cadre du regroupement familial devant établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 138 II 229 consid. 3.2; ég. TF 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1). Selon l'art. 51 al. 2 LEI, les droits prévus à l'art. 50 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 ou 63 al. 2 LEI et notamment si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEI). b) En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu si le motif de révocation prévu par l'art. 62 al. 1 let. LEI est réalisé. aa) La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2; 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 et les références citées). bb) En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que la recourante dépend de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse, en décembre 2015. A défaut de revenus – respectivement de revenus suffisants - découlant d'une activité lucrative, elle perçoit des prestations du RI depuis lors. Elle n'a au demeurant exercé des activités lucratives que durant de brèves périodes, au maximum de quatre mois pour ce qui est de son activité lucrative au sein du ***** pour le compte de la société B. _____ SA (on précisera à cet égard que selon l'extrait du compte individuel, comme selon le certificat de travail du 7 juillet 2017, la recourante n'a effectivement travaillé pour cet employeur que du 26 juin au 31 octobre 2016 en qualité d'auxiliaire de santé). Si elle a certes produit des contrats de mission auprès d'agences intérimaires, la seule fiche de salaire adressée à la cour de céans fait état d'un revenu de 1'472 fr. 30 réalisé en août 2019 auprès de K. _____ SA. Quant à l'activité pour le compte de Fondation D. _____, du 2 août au 31 décembre 2017, elle n'a consisté qu'en un pré-stage, au taux de 80%, rémunéré mensuellement à hauteur de 640 francs. Ainsi, quand bien même la recourante allègue être activement à la recherche d'un emploi depuis le dépôt de son recours, ce qu'elle affirmait au demeurant déjà au stade de ses observations auprès du SPOP en novembre 2018, et qu'elle a certes produit quelques éléments attestant de ses démarches, il paraît étonnant que l'intéressée, encore jeune et en bonne santé, sous réserve de problèmes de dos l'empêchant de porter des charges lourdes, ne trouve pas d'emploi en dépit des recherches actives alléguées. Quoi qu'il en soit, il convient de retenir qu'elle n'a pas démontré avoir de véritables chances de se faire engager, ni disposer d'une ferme volonté d'améliorer sa situation financière dans un avenir proche. Si elle se prévaut de l'aide au placement dont elle a bénéficié dans le cadre de l'AI, elle n'a finalement signé, depuis le début de la procédure qui remonte maintenant à quinze mois, que le contrat de mission précité pour le compte de K. _____ SA, ainsi que celui du 21 novembre 2019 auprès de L. _____, qui n'a apparemment pas donné lieu à rémunération vu l'absence de pièces produites en attestant.

Certes, la recourante a effectué un stage, par le biais de l'AI, du 20 janvier au 13 mars 2020. Depuis la fin de ce stage, elle n'a cependant pas exercé d'activité lucrative. Ainsi, quand bien même son devoir de collaborer, respectivement d'informer spontanément et immédiatement le Tribunal, par exemple, d'une prise d'emploi, lui a été rappelé pas moins de neuf fois durant la procédure, cela n'a pas conduit la recourante à tout mettre en œuvre pour trouver un emploi, alors qu'elle se savait dépendante de l'aide sociale, et que son attention avait formellement été attirée sur le risque que les droits prévus à l'art. 50 LEI s'éteignent vu sa dépendance à l'aide sociale (cf. avis du 24 juin 2019). Ainsi, en plus d'une année, la recourante n'a finalement signé que deux contrats de mission, dont l'un seulement l'a conduite à travailler durant 74,50 heures, et n'a effectué qu'un stage de moins de deux mois dans le cadre de l'aide au placement accordée par l'OAI. Les pièces produites tendent dès lors à établir que malgré les efforts allégués, et alors même qu'elle se dit prête à travailler et désireuse de rechercher activement un emploi, la recourante n'est pas en mesure d'en trouver un, et ce malgré la procédure initiée en octobre 2018, il y a près de deux ans, par l'autorité intimée. Ainsi, les efforts allégués par la recourante durant des années démontrent qu'elle demeure dans l'incapacité de trouver un emploi et dépend du RI. Pour la période de janvier 2016 à mars 2019, l'aide s'est élevée à un total de 88'776 fr. 50. Partant, il y a lieu de constater que le droit de séjour de la recourante, même à admettre que sa poursuite puisse être fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b en lien avec l'art. 50 al. 2 LEI en raison des violences conjugales qu'elle allègue – ce point pouvant toutefois resté indécis –, ne peut que s'éteindre, en vertu de l'art. 51 al. 2 let. b LEI, vu l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI. Sous l'angle des violences conjugales alléguées, on relèvera néanmoins que plusieurs éléments interpellent. Ainsi, l'attestation du Centre LAVI a été établie le 7 novembre 2018, soit postérieurement à l'annonce par le SPOP, du 16 octobre 2018, de son intention de révoquer l'autorisation de séjour de la recourante. De plus, l'auteur du rapport de police du 21 janvier 2017 n'a pas constaté de violence domestique. Quant au rapport de consultation du CHUV du 13 octobre 2017, s'il y était question d'un coup porté à la tête, mentionné par la recourante, aucune lésion n'était toutefois visible. En outre, la recourante ne s'est rendue auprès du Centre MalleyPrairie qu'en juin et juillet 2019, soit plus d'une année après le départ de son époux du domicile conjugal, en mai 2018. De même, le suivi auprès du H._____ a été initié le 22 octobre 2018, six jours après la communication du SPOP du 16 octobre 2018 informant l'intéressée de son intention de révoquer l'autorisation de séjour. On peine dans ces conditions à considérer le rapport du 13 février 2019 du H._____ comme étant pleinement probant, puisqu'il y est fait mention d'un diagnostic d'état de stress post-traumatique après de nombreuses violences conjugales ayant mis la vie en danger. Or, si la vie de la recourante avait été mise en danger, il y aurait des rapports de médecins attestant des blessures infligées. Cela étant, le fait de vivre avec un époux toxicomane doit immanquablement conduire à des difficultés au sein du couple. Il n'est pas non plus contesté que la recourante n'a pas eu la vie conjugale qu'elle espérait à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse. Quoi qu'il en soit, la question de l'intensité des violences souffre, pour les raisons déjà exposées ci-avant, de demeurer indécise, vu la réalisation du motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEI.

E. 4

octobre 2019 consid. 3b et les références). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou

encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2019.0087 précité consid. 3b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c, PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH, le Tribunal fédéral a précisé récemment sa jurisprudence dans l'ATF 144 I 266. Il a considéré que lorsque l'étranger résidait légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspondait en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y avait lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il avait développés avec le pays dans lequel il résidait étaient suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence était inférieure à dix ans mais que l'étranger faisait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse pouvait également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (consid. 3 et les références citées). L'intérêt public à la révocation d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que l'étranger ne continue d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (TF 2C_953/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1; TF 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.3). b) En l'espèce, la recourante ne séjourne en Suisse que depuis un peu plus de quatre ans et demi, ce qui n'est pas particulièrement long. Son intégration ne peut par ailleurs à l'évidence pas être qualifiée de réussie. Comme on l'a déjà exposé ci-dessus, la recourante a en effet toujours émarginé à l'aide sociale, et ce même avant ses problèmes de dos, et n'a travaillé que quelques mois durant tout son séjour. Elle n'a en outre pas d'attaches particulières en Suisse. Elle est en effet séparée de son époux et aucun enfant n'est issu de cette union. Elle évoque certes un réseau, mais ce réseau n'est constitué, dans une très large mesure, que par les assistants sociaux qui la suivent. Elle ne se prévaut pour le surplus pas de relations d'amitié ou de voisinage particulières. De plus, aucun élément ne permet de retenir que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise. Arrivée à l'âge de 38 ans en Suisse, elle a en effet passé l'essentiel de son existence en France. Elle a dû conserver un certain réseau social et des connaissances que ce soit en ***** ou dans le sud de la France, où elle a vécu et travaillé pendant plusieurs années avant de venir en Suisse. Il ne fait pas de doute par ailleurs qu'elle pourra poursuivre dans son pays d'origine un suivi psychothérapeutique, étant relevé qu'aucune incapacité de travail psychiatrique n'a été alléguée. Le bénévolat qu'elle accomplit auprès d'une église pourra l'être également en France. Quant aux craintes alléguées que son mari ou la famille de ce dernier s'en prenne à elle en cas de renvoi en *****, elles ne sont nullement étayées. Elles apparaissent même peu crédibles, puisque l'intéressée est sans nouvelles de son époux depuis son départ du domicile conjugal en mai 2018. Au regard de ces éléments, force est de constater que la recourante ne peut prétendre à une autorisation de séjour ni sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, ni sur celle de l'art. 8 CEDH.

E. 5

Il convient encore d'examiner si la recourante pourrait se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'ALCP. a) Selon l'art. 2 par. 1 al. 1 Annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une

activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23). Aux termes de l'art. 6 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (par. 1, 1^{ère} phrase). Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références); ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique (ATF 131 II 339 consid. 3.3; TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.3). b) En l'espèce, la recourante a occupé un emploi d'auxiliaire de santé du 29 juin au 31 octobre 2016, soit pendant quatre mois, auprès de B. _____ SA. Elle a effectué par ailleurs quelques missions intérimaires en 2016 et en 2019 pour le compte de C. _____ SA et de K. _____ SA, pour des revenus toutefois très modestes (280 fr.; 114 fr. et 1'472 fr. 30). Compte tenu de la durée très brève de ces activités, qui pour certaines remontent à près de quatre ans, la recourante n'a manifestement jamais acquis la qualité de travailleur. Elle se prévaut certes des stages et mesures entreprises en vue de sa réadaptation, respectivement de sa réinsertion sur le marché du travail. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, de telles activités ne sauraient être assimilées à des activités réelles et effectives. Par ailleurs, la recourante n'exerce plus aucune activité de quelque sorte que ce soit depuis qu'il a été mis un terme à son stage en raison de la situation sanitaire en mars 2020, étant précisé qu'elle a expressément été invitée, notamment pas avis du précédent juge instructeur du 30 avril 2020, à informer le tribunal spontanément et immédiatement de toute modification essentielle de sa situation, et qu'elle ne s'est plus manifestée depuis cette dernière écriture. Au regard de ces éléments, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur la qualité de travailleur.

E. 6

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé vu sa situation personnelle et financière (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.